

le quatrième Accord international sur l'étain, pour assurer la mise en œuvre des dispositions dudit Accord.

b) A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil a son siège à Londres.

ARTICLE 7

Composition du Conseil international de l'étain

a) Le Conseil est composé de tous les pays participants.

b) i) Chaque pays participant est représenté au Conseil par un délégué. Chaque pays peut désigner des délégués suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil;

ii) Un délégué suppléant est habilité à agir et voter au nom du délégué en l'absence de celui-ci ou en d'autres circonstances spéciales.

ARTICLE 8

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Le Conseil:

a) A tous pouvoirs et accomplit toutes tâches nécessaires à l'administration et au fonctionnement du présent Accord;

b) Établit lui-même son règlement intérieur;

c) Recevra du Président exécutif, chaque fois qu'il le demandera, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estimera nécessaires pour remplir ses fonctions conformément à l'Accord;

d) Peut demander aux pays participants de fournir toutes données nécessaires concernant la production, la consommation, le commerce international et les stocks, ainsi que tous autres renseignements nécessaires à l'administration satisfaisante de l'Accord qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions de l'article 41, relatives à la sécurité nationale, et les pays devront tout mettre en œuvre pour fournir les renseignements ainsi demandés;

e) Évalue, au moins une fois par trimestre, la production et la consommation probables d'étain au cours du trimestre suivant et peut envisager l'influence des autres facteurs se rapportant à la position statistique globale de l'étain pendant la même période;

f) Prend les dispositions nécessaires pour que les problèmes à court et à long terme de l'industrie mondiale de l'étain fassent l'objet d'une étude suivie; à cette fin, il entreprendra ou fera exécuter toutes les études sur les problèmes de l'industrie de l'étain qui lui sembleront utiles;

g) Se tient informé des nouvelles utilisations de l'étain et du développement des produits de remplacement susceptibles d'être substitués à l'étain dans ses usages traditionnels;

h) Encourage une plus large participation aux organisations qui se consacrent à la recherche en vue de promouvoir la consommation d'étain;

i) A le pouvoir d'emprunter pour les besoins du compte administratif établi par l'article 15;

j) i) Publiera après la fin de chaque exercice financier un rapport sur son activité au cours dudit exercice;

ii) Publiera après la fin de chaque trimestre (mais au plus tôt trois mois après la fin de ce trimestre, sauf décision contraire du Conseil) un état indiquant le tonnage d'étain métal détenu à la fin dudit trimestre;

k) Peut instituer les comités qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions et peut fixer leur mandat; sauf décision contraire du Conseil, ces comités peuvent établir leur propre règlement intérieur;